

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2024 (Comices, arrondissements, expositions)

À envoyer une fois complété au GDS (adresse au verso) puis à présenter à l'organisateur de la manifestation, lors de l'arrivée des bovins.

NUMERO CHEPTEL :

Téléphone port :

Adresse mail :

Nom

Adresse complète.....

CP : ville :

**Cadre
réserve
au GDS**

**VALIDITE DU CERTIFICAT DANS
LE DEPARTEMENT DE LA
MANCHE**

Du / /

Au / /

Pour les rassemblements suivants (hors départemental) :

Date	Nom	Lieu

*	N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance	*	N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			

*** Merci de cocher la case pour les animaux ayant des analyses en cours au LABEO MANCHE**

J'atteste avoir pris connaissance du règlement sanitaire relatif aux rassemblements de bovins dans le département de la Manche (page 2),

Atteste que mon exploitation respecte l'ensemble des points A et les bovins listés l'ensemble des points B,

Atteste nettoyer et désinfecter le véhicule utilisé pour le transport de l'animal avant le chargement (ou m'assurer le cas échéant que cela a été fait par le transporteur),

M'engage à ne pas présenter de bovin de mon exploitation en cas de manquement à un point A ou ne pas exposer un bovin s'il ne remplit pas les critères du paragraphe B.

Le : / /

Signature éleveur :



NOUVELLES EXIGENCES EN TUBERCULOSE ET MHE AU VERSO DU DOCUMENT

Le : / /

Signature et tampon

Le vétérinaire sanitaire

Atteste les points B3, B4, B6

Le : / /

Signature et tampon

Votre GDS atteste les

points A1 à A6,

et attribue la date de validité

REGLEMENT SANITAIRE RELATIF AUX RASSEMBLEMENTS DE BOVINS

Conformément aux Arrêtés Préfectoraux n°2012-040/SV et 2023-328

LES BOVINS PRESENTES EN RASSEMBLEMENT DOIVENT :

A - Provenir d'une Exploitation

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement dans le cadre de la police sanitaire ;
- 2 reconnue « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose et de leucose bovine enzootique ;
- 3 en règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron) ou reconnue assainie ;
- 4 sous appellation « indemne d'IBR » ;
- 5 à jour de tous ses contrôles d'introduction (pas de demande de régularisation en cours).
- 6 **dont le dernier IPI et/ou virémique est sorti de l'inventaire depuis au moins 15 jours à la signature de ce certificat.**

B - Remplir les Conditions Suivantes

- 1 être titulaire d'une **ASDA verte** (l'ASDA jaune est INTERDITE) portant les mentions suivantes :
 - Cheptel **indemne de tuberculose, leucose et brucellose**
 - Cheptel **indemne d'IBR**
 - **Varron zone assainie ou varron cheptel assaini** ;
- 2 être en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine ;
- 3 ne présenter aucun signe de maladie ;
- 4 ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ou d'autres lésions cutanées (ectoparasites, dartres, gales, poux, ...);
- 5 avoir présenté un **résultat négatif à une recherche virologique BVD** (conforme au référentiel national de garantie),
Ou
être accompagné d'un **document attestant son inscription au fichier national bovin non-IPI**, ou d'une mention sur son passeport, délivré par son GDS.
- 6 **En ce qui concerne la tuberculose** : les bovins de plus de 6 semaines doivent avoir présenté une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - cheptels classés à « risque sanitaire » au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant d'une « Zone à Prophylaxie Renforcée ».
- 7 **En matière de maladie hémorragique épizootique (MHE) :**
 - Ils ne présentent aucun symptôme évocateur de MHE.
 - *Tous les animaux ont été désinsectisés par un des traitements insecticides listés sur le site de GDS France à la rubrique MHE (produits de désinsectisation)*
 - *et pour les rassemblements départementaux ou interdépartementaux : présenter un résultat de test PCR négatif à la MHE de moins de 14 jours.*

RECOMMANDATION

Il est recommandé que l'ensemble des élevages concernés par une prophylaxie annuelle et participant à des rassemblements durant le premier trimestre de l'année en cours, réalisent cette prophylaxie en début de campagne (qui débute au 1^{er} novembre de l'année précédente ; hors demande particulière de la DDPP). Ceci afin d'éviter les attentes de résultats au moment du traitement du certificat. Nous disposerons ainsi de résultats récents sur les statuts des cheptels (Tuberculose, Leucose, Brucellose, BVD...) pour sécuriser l'ensemble des participants.

ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE

A remettre par l'éleveur à l'organisateur lors de l'entrée des animaux sur le concours.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 1 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° :

Nom de l'exploitation :

Adresse :

Code Postal : Ville : Téléphone :

Nom du vétérinaire :

Désinsectisation dans le cadre de la lutte contre les maladies vectorielles dont la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE)

Tous les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : (nom du produit), entre 5 et 10 jours avant le concours , telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Que les animaux ne présentent aucun symptôme évocateur de MHE avant départ.
- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

L'éleveur

Atteste exacts les renseignements fournis.

Date :/...../.....

Signature